

Assurance frais d'annulation

INFORMATIONS SUR L'ASSURANCE



Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), une succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Les données sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E531



1 Personne assurée

Le détenteur légitime du certificat d'assurance Datasport, se composant de la confirmation de participation et de ces CGA, est assuré. Ceci est également valable pour l'inscription d'un groupe.

2 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance des frais d'annulation n'est valable que si elle a été conclue au même moment que l'inscription on-line définitive. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de l'inscription définitive et se termine lors du début de la manifestation (signal du départ).

3 Evénements assurés

- L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à la participation à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance:
 - a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès de la personne assurée, d'une personne très proche de l'assuré ou du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - grossesse de la personne assurée, si la date de la manifestation se situe après la 24e semaine de grossesse ou si la manifestation constitue un risque pour l'enfant;
 - c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
 - d) le non fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique des moyens de transport publics concessionnés à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel
- B Si un membre du groupe ne peut pas participer en raison d'un événement assuré, une prestation d'indemnisation pour les autres membres du groupe n'est possible que s'ils sont parents ou en parenté par alliance avec lui.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation à la manifestation lors de la conclusion de l'assurance, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

4 Prestations assurées

- L'événement qui provoque l'annulation de la participation est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement lorsque la personne assurée doit renoncer à sa participation, à la suite de l'événement assuré. Globalement, cette prestation est limitée à la taxe de participation versée, mais au maximum à CHF 350.—. Si la place de départ annulée par la personne assurée est revendue par l'organisateur à un autre participant, seule la taxe de changement est due.

Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) Iorsque l'organisateur annule la manifestation ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
- b) lorsque la maladie ou l'infirmité motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance;
- c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant le début de la manifestation, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de l'inscription;
- d) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 3 A a) sans indication médicale et si le certificat médical a été établi plus de 48 heures après l'annulation ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- e) si l'annulation est due à un manque d'entraînement, y compris si celui-ci est lié à un événement assuré;
- à la suite de tout type d'avantages indus ou d'abus.

6 Obligations en cas de sinistre

- La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- II faut notamment transmettre à l'ERV:
 - la preuve de paiement des coûts d'inscription et de la conclusion de l'assurance frais d'annulation (confirmation par e-mail de Datasport),
 - un certificat médical détaillé (y c. diagnostic) ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle.
- C Sans aucune mention de la part de la personne assurée le paiement du sinistre se fait automatiquement par le biais d'un bon à faire valoir auprès de Datasport. L'assuré a le droit de faire valoir sa demande de remboursement directement auprès de l'ERV.
- D Adressez-vous en cas de sinistre au service des sinistres de l'ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch.

7 Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.

8 Autres dispositions

- A Les prétentions découlant de cette assurance se prescrivent par 2 ans dès la survenance du sinistre.
- B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA ainsi que le droit suisse font foi.